



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

156ème Année No. 81

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 Octobre 2001

SOMMAIRE

*LOI RELATIVE
AU CONTRÔLE ET À LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE LA DROGUE*

LIBERTE

**EGALITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITE

CORPS LEGISLATIF

*LOI RELATIVE
AU CONTRÔLE ET À LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DE LA DROGUE*

Vu les Articles 19, 111.2, 133, 136, 139, 156, 160, 163 de la Constitution;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code d'Instruction Criminelle;

Vu la Loi du 10 août 1955 réglementant l'introduction, la fabrication et la vente des produits pharmaceutiques et biologiques;

Vu la Loi du 11 septembre 1961 régissant l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret du 20 novembre 1961 instituant près le Tribunal Civil de Port-au-Prince une Section spéciale dénommée « Tribunal pour enfants »;

Vu le Décret du 3 février 1972 ratifiant la Convention unique sur les stupéfiants en date du 25 mars 1961;

Vu le Décret du 18 décembre 1975 sur les stupéfiants : commerce et emploi;

Vu la Loi du 7 juin 1982 abrogeant :

- la Loi du 26 juillet 1979 modifiant les Articles 48, 54 et 72 du Décret du 18 décembre 1975;
- la Loi du 27 août 1980;
- les Articles 40, 41, 42 et 70 du Décret du 18 décembre 1975 sur le trafic illicite des stupéfiants;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code douanier;

Vu le Décret du 28 septembre 1989 modifiant les Articles 54, 57 et 72 du Décret du 18 décembre 1975;

Vu le Décret du 4 septembre 1990 sanctionnant la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988;

Vu le Décret du 22 août 1995 modifiant la Loi du 18 septembre 1985 en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Considérant que l'Etat a l'obligation de garantir la protection, le maintien de la santé et le bien-être des citoyens;

Considérant que le trafic de la drogue et des crimes connexes constitue et engendre des activités criminelles de plus en plus organisées tant au niveau national qu'international;

Considérant que la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues exige le renforcement des sanctions existantes et l'adoption de nouvelles mesures.

En conséquence, qu'il y a lieu de réviser la législation régissant la matière.

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Etrangères, des Affaires Sociales, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Et après délibération en Conseil des Ministres,

Le Pouvoir Exécutif
a proposé
Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

**LOI RELATIVE AU CONTRÔLE ET À LA RÉPRESSION
DU TRAFIC ILLICITE DE DROGUES**

**TITRE PREMIER
CONTRÔLE DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION LICITE
DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES
PRÉCURSEURS**

**CHAPITRE I
CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES PRÉCURSEURS**

Article 1.- Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Loi :

- Les expressions « **abus de drogues** » et « **usage illicite de drogues** » désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale et à des fins non thérapeutiques, des autres drogues placées sous contrôle.
- Le terme « **cocaïer** » désigne toute espèce d'arbuste du genre érythroxyton.
- L'expression « **cure de désintoxication** » désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.
- Le terme « **drogue** » désigne une plante, une substance ou une préparation classée comme telle dans la législation nationale.
- Le terme « **emprisonnement** » est employé dans son sens générique et signifie, suivant le cas, emprisonnement, détention ou incarcération.
- Le terme « **emploi** » (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.
- Le terme « **fabrication** » désigne toutes les opérations autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend également la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes.
- L'adjectif « **illicite** » qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.
- L'expression « **livraison surveillée** » désigne les méthodes consistant à permettre le passage ou la circulation sur le territoire national d'expéditions illicites ou suspectées de l'être au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'établir des infractions à la présente Loi.
- Le terme « **paille de pavot** » désigne toutes les plantes, à l'exception des graines, du pavot à opium, après fauchage.
- L'expression « **pavot à opium** » désigne la plante de l'espèce *Papaver Somniferum L.*
- Le terme « **précurseur** » désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la législation nationale.

• Le terme « **production** » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

• L'expression « **résine de cannabis** » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

• Le terme « **stupéfiant** » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

• L'expression « **substance psychotrope** » désigne toute substance d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

• L'expression « **substance placée sous contrôle** » désigne les drogues et les précurseurs soumis à un contrôle sur le Territoire National.

• Le terme « **toxicomane** » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ou physique à l'égard d'une drogue.

• L'expression « **trafic illicite** » désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des Conventions Internationales et de la présente Loi.

• Le terme « **Ministre** » désigne le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

On entend par « **tableau I** », « **tableau II** », « **tableau III** » et « **tableau IV** » les listes de stupéfiants, de substances psychotropes, précurseurs ou de préparations qui sont annexées aux Conventions Internationales des Nations-Unies.

Article 2.- Les plantes, substances et préparations visées par la présente Loi sont classées dans les tableaux, I, II, III et IV, annexés à la présente Loi, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Article 3.- Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions Internationales ou en application de ces Conventions, leurs préparations et toutes les autres plantes et substances potentiellement dangereuses pour la santé publique en raison des effets que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants :

Tableau I	plantes et substances dépourvues d'intérêt en médecine,
Tableau II	plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle strict,
Tableau III	plantes et substances présentant un intérêt en médecine soumises à un contrôle,

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 4.- Toutes les substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette Convention sont appelées précurseurs et inscrites au tableau IV.

Article 5.- Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre par décision du Ministère de la Santé Publique et de la Population, en tenant compte des modifications ou ajouts ordonnés par la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations-Unies.

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population ne peut inscrire une substance placée sous contrôle international à un tableau soumis à un régime moins strict que celui auquel elle est assujettie par les Conventions.

Les décisions d'inscription, de radiation ou de transfert d'un tableau sont publiées au Journal Officiel, «Le Moniteur».

Article 6.- Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale, à défaut sous leur dénomination commerciale ou scientifique ou de leur nom commun.

Article 7.- Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles renferment et, si elles en contiennent deux ou plus, au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Article 8.- Les préparations contenant une substance inscrite aux tableaux II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à une utilisation illicite ou à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées au titre III par décision du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Cette décision précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

CHAPITRE II PROHIBITION DE CERTAINES OPÉRATIONS

Article 9.- Sont prohibés la production, la fabrication, le commerce, la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le Territoire National des plantes, substances et préparations inscrites aux Tableaux I, II et III, sous réserve des dispositions de l'Article 43.

Article 10.- Est interdite la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sous réserve des dispositions de l'Article 43. Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations de ce type qui viendraient à y pousser.

CHAPITRE III RÈGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATION DES TABLEAUX II ET III

Article 11.- Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises, lorsqu'elles ont un usage médical, aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente Loi.

Article 12.- La culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détails, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation expresse et dans tout établissement ou local dont la sécurité n'est pas garantie par une licence expresse.

La licence de procéder aux opérations susvisées ne peut être délivrée que si l'utilisation des plantes, substances et préparations en cause est limitée à des fins médicales ou scientifiques. Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente Loi et la licence. Elle ne peut être accordée à une personne condamnée pour trafic ou pour détention en vue d'une consommation personnelle de substances sous contrôle ou pour blanchiment de l'argent de la drogue.

Toutefois, l'emploi dans l'industrie de substances mentionnées aux tableaux II et III à des fins autres que médicales ou scientifiques peut être autorisé si le requérant justifie de sa capacité d'empêcher que les produits fabriqués puissent donner lieu à des abus, produisent des effets nocifs ou que les substances sous contrôle entrant dans leur composition puissent être facilement récupérées.

La délivrance de la licence pour l'utilisation d'un établissement ou un local aux fins des opérations énumérées au premier alinéa est subordonnée à la vérification de sa conformité aux normes de sécurité déterminées par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le Ministre pour se livrer aux opérations susvisées ne sont tenues de requérir que la licence d'utiliser un bâtiment ou un local.

Les modalités d'application du présent Article et notamment celles relatives aux conditions de la demande et de l'octroi, au contenu et à la portée, au retrait et à la suspension des deux licences sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

Article 13.- Chaque entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée, ne peuvent détenir que les quantités des différentes substances et préparations nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Article 14.- Le Ministère de la Santé Publique et de la Population fixe pour chaque année, compte tenu de la situation du marché, les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque personne ou entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée auront le droit de fabriquer. Ces limites pourront être modifiées, si nécessaire, en cours d'année.

Article 15.- Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévue à l'Article 12 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant un établissement ou un local muni de la licence prévue à cet Article peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 16.- Chaque exportation ou importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire en cas de catastrophe et d'urgence. L'autorisation n'est pas cessible.

Article 17.- La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 18.- L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 19.- Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre de la Santé Publique et de la Population en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 20.- Si la quantité de plantes, substances ou préparations effectivement importée est inférieure à celle indiquée sur l'autorisation d'exportation, le Ministre de la Santé Publique et de la Population le précise sur le document et sur toutes ses copies officielles.

Article 21.- Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre de la Santé Publique et de la Population envoie au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 22.- Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Article 23.- Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque sont interdites.

Article 24.- Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites.

Article 25.- Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant, sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière, sont retenus par les autorités compétentes, jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 26.- Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par l'autorité administrative.

Article 27.- Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport.

Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice à celles de tout Accord International signé par Haïti, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 28.- Les dispositions de l'Article 27 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à destination d'un autre pays. Si l'aéronef fait escale ou un atterrissage forcé sur le territoire national, l'envoi ne sera traité comme une exportation du territoire national vers le pays destinataire que s'il est déchargé et que si les circonstances l'exigent.

Article 29.- Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes conditions et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Article 30.- Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente Loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
- d'informer les autorisés compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Article 31.- Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par le présent Code ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE
ET À LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL

Article 32.- Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, de substances et de préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à l'Article 12 ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Article 33.- Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, sans avoir à solliciter une licence, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la limite de leurs besoins professionnels:

- les pharmaciens d'officine diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice;
- les pharmaciens diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice, des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice, attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt;
- les médecins et vétérinaires diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice autorisés à exercer la propharmacie, en ce qui concerne les préparations dont la liste est déterminée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population;
- les chirurgiens dentistes, les infirmiers(ères) et les sages femmes diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Article 34.- Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites aux particuliers que sous forme de préparations pharmaceutiques et que sur ordonnance :

- d'un médecin diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice;
- d'un (e) chirurgien (ne) dentiste diplômé (e) et titulaire de l'autorisation d'exercice pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;
- d'un(e) vétérinaire diplômé(e) et titulaire de l'autorisation d'exercice;
- d'un(e) infirmier(ère) diplômé(e) ou d'une sage-femme diplômée, titulaire de l'autorisation d'exercice pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Elles ne peuvent être délivrées que par les personnes énumérées à l'Article 33.

Article 35.- Les préparations pharmaceutiques des tableaux II et III ne peuvent être délivrées que par :

- les pharmaciens(nes) d'officine;
- les pharmaciens(nes) des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les personnes chargées de dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un(e) pharmacien(ne) et agréés par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Et dans les limites de la liste établie par le Ministre de la Santé, par :

- les médecins, chirurgiens (nes) dentistes et vétérinaires;
- les infirmiers(ères) et sages-femmes autorisés dans l'exercice de leur profession;

Elles ne peuvent être délivrées que sur la prescription d'une des personnes visées à l'Article 34.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DÉTENTION

Article 36.- La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente Loi et les textes ou règlements pris pour son application.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES DU TABLEAU IV (PRÉCURSEURS)

Article 37.- La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux dispositions des chapitres III et IV de la présente partie de la Loi et à celles des règlements pris pour leur application.

Article 38.- Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe de motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 39.- Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'Article 45.

Article 40.- Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par les autorités douanières toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature, ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les noms, adresses et professions soit de l'acquéreur, soit du vendeur. Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 41.- Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité, de police compétente, les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats, ou des modes de paiement ou de transports utilisés.

Article 42.- Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie, dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

CHAPITRE VIII RECHERCHES MÉDICALES OU SCIENTIFIQUES ET ENSEIGNEMENT

Article 43.- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser, sans exiger les licences prévues à l'Article 28, une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir des plantes, substances et préparations mentionnées aux tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans un registre, qu'il conserve pendant 5 années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministère de la Santé Publique et de la Population de la quantité utilisée ou détruite et de celle gardée en stock.

CHAPITRE IX INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 44.- Toute personne, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical et tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations visées par la présente Loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du Ministère de la Santé Publique et de la Population qui

fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie des inspections ordinaires des établissements, locaux, stocks et enregistrements au moins une fois par année et des inspections spéciales à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousse de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Les modalités d'application du présent Article sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PENALES

Article 45.- Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicites, seront punies, nonobstant les sanctions :

- D'une amende de 5.000 gourdes à 50.000 gourdes et, en cas de récidive dans le délai de 6 mois, d'une amende de 50.000 gourdes à 100.000 gourdes, les infractions aux dispositions de la présente partie de la Loi;

- D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 gourdes à 1.000.000 gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie, notamment par refus de présenter les documents prévus par la présente Loi. Ainsi que toutes contraventions à l'Article 39.

Article 46.- Si les circonstances font apparaître que la personne condamnée en application des dispositions de l'Article précédent agissait pour le compte de son employeur, celui-ci sera tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

TITRE II INFRACTIONS ET PEINES PRINCIPALES

CHAPITRE I PRODUCTION ET TRAFIC ILLICITE DE DROGUES

Article 47.- Toute personne qui se livre à la culture, la production, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues en dehors du cadre autorisé par la présente Loi est passible d'une peine de 10 à 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

Article 48.- Toute personne qui s'adonne ou qui participe directement ou indirectement au transport international de drogues en dehors du cadre autorisé par la présente Loi est passible d'une peine de 10 à 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

Article 49.- Toute personne qui offre, met en vente, vend, distribue, détient, emploie illicitement, achète, livre, expédie, transporte, opère le courtage ou toute autre forme d'entremise de drogues en dehors du cadre autorisé par la présente Loi est passible d'une peine maximale de 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

Article 50.- Toute personne offrant ou cédant illicitement des drogues à une personne en vue de sa consommation personnelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II INFRACTIONS ASSIMILÉES À LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Article 51.- Toute personne se livrant à la production, à la fabrication, au trafic international d'analogues est passible d'une peine de 10 à 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

Article 52.- Toute personne se livrant à la fabrication, au transport ou à la distribution de précurseurs, d'équipements ou de matériels, sachant qu'ils sont utilisés ou qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues ou d'analogues est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende de deux millions (2,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FINANCEMENT DES INFRACTIONS

Article 53.- L'organisation, la direction ou le financement d'une opération constituant l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 52 sont punis d'une peine de 10 à 30 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à dix millions (10,000,000) de gourdes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 54.- La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux Articles 47 à 53 et 67 est présumée l'avoir commise lorsqu'elle ne peut pas justifier de la provenance de son train de vie qui est manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources.

Article 55.- Les peines prévues aux Articles 47 à 53 peuvent être prononcées alors même que les différents actes constitutifs de l'infraction ont été commis dans différents pays.

CHAPITRE V FACILITATION DES INFRACTIONS ET DE L'USAGE ILLICITE

Article 56.- Toute personne appelée par ses fonctions à lutter contre les infractions prévues aux chapitres I et II de la présente Partie, et dont la négligence inexcusable ou un manquement grave à ses obligations professionnelles a facilité la commission d'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à cinq millions (5,000,000) de gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57.- Toute personne qui facilite intentionnellement à autrui l'usage illicite de drogues ou d'analogues par un moyen quelconque est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 58.- Toute personne exploitant un établissement ouvert au public qui y tolère l'usage illicite de drogues ou d'analogues est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59.- Toute personne ayant organisé une réunion ou un spectacle, quelque soit l'objet, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'il existait des risques sérieux qu'il y soit fait usage illicite de drogues ou d'analogues sans prendre des mesures pour prévenir cet usage est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60.- Toute personne qui établit sciemment une prescription médicale de complaisance de drogue;
Toute personne qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'une prescription médicale a, sur présentation lui ayant été faite, délivré des drogues;
Toute personne qui, au moyen d'une prescription médicale fictive ou de complaisance, se fait délivrer des drogues;
Est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61.- Toute personne qui ajoute sciemment des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à un million (1,000,000) de gourdes ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

CHAPITRE VI FACILITATION OU INCITATION PAR RÉSEAUX D'ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATIQUES

Article 62.- Il est interdit à toute personne, entreprise ou société fournisseurs à tout réseau d'échanges de données informatiques, d'offrir sur ces réseaux des informations qui ont pour objet ou pour résultat de permettre, de faciliter ou de promouvoir la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de drogues, ou d'inciter à s'y livrer.

Quiconque sciemment permet l'accès à des réseaux d'échanges de données informatiques ou met à la disposition du public sur ces réseaux des informations permettant ou facilitant la commission d'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 à l'usage illicite de drogues ou d'analogues, ou incitant à s'y livrer, est passible d'une peine de détention de 15 ans et d'une amende d'un million (1,000,000) à cinq millions (5,000,000) de gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII CULTURE, ACHAT ET DETENTION DE DROGUES POUR USAGE PERSONNEL

Article 63.- Nonobstant les dispositions des Articles 47 et 49, la culture, l'achat ou la détention illicites de drogues dont la modicité de la quantité et d'autres circonstances permettent de considérer qu'elles sont destinées à la consommation personnelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de cinq mille (5,000) à cent mille (100,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

La modicité de la quantité est soumise à l'appréciation du Tribunal qui l'estime en fonction de la consommation personnelle de l'accusé, laquelle consommation peut être évaluée par tout moyen.

Le Tribunal peut, en substitution de la peine ou en complément de celle-ci, soumettre l'intéressé à une cure de désintoxication et/ou à une prise en charge adaptée à son état.

CHAPITRE VIII AUTRES INFRACTIONS

Article 64.- Toute personne qui abandonne une ou plusieurs seringues ayant servi à l'injection de la drogue dans un lieu, ou dans des conditions faisant courir un risque pour la santé d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 an et d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65.- Toute personne qui fournit à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministère de la Santé Publique et de la Population est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III TENTATIVE, ASSOCIATION OU ENTENTE, COMPLICITÉ ET ACTES PRÉPARATOIRES

Article 66.- La tentative de commission d'une des infractions prévues aux Articles 47 à 53 et 62 est punie d'une peine réduite de la moitié par rapport à la peine principale.

Article 67.- L'association ou l'entente en vue de commettre l'une ou plusieurs des infractions visées aux Articles 53 à 57 et 62 est punie des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 68.- La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées par la présente Loi est punie des peines prévues pour l'infraction.

Article 69.- Les actes préparatoires, notamment les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs à l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 sont punis d'une peine réduite de la moitié par rapport à la peine principale.

TITRE IV CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Article 70.- Les peines prévues pour les infractions visées par la présente Loi sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour établir la récidive.

Article 71.- Les peines prévues par les Articles 47 à 56 sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction :

- Appartenait à une bande organisée ou à une association de criminels;
- A participé à d'autres activités illégales facilitées par l'infraction.

Le maximum des peines prévues pour les infractions visées par la présente Loi est porté au double lorsque l'auteur de l'infraction:

- était un enseignant ou un policier, une personne chargée de l'application des Lois, un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicites des drogues;
- exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ces fonctions;
- était investi d'une autorité morale.

Article 72.- Les peines prévues par les Articles 47 à 53 et 57 à 59, sont portées au double:

Lorsqu'il a été fait usage de violences ou d'armes à l'occasion de la commission de l'infraction;

- lorsqu'une expédition, un chargement, un container ou un véhicule immatriculé "Service de l'Etat" destinés à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues, d'analogues ou de précurseurs;
- lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur ou à proximité d'un établissement de police, d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement hospitalier ou de soins, d'un centre de services sociaux, d'un établissement d'enseignement ou d'éducation, ou d'autres lieux où des jeunes se livrent à des activités sportives ou sociales;
- lorsque la drogue a été fournie illégalement à l'occasion d'un traitement de substitution, agréé par l'autorité compétente;
- lorsque la drogue a été fournie à un détenu par une personne autorisée à lui rendre visite;
- lorsque la drogue a été livrée ou proposée, ou que son usage a été facilité à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, ou encore de désintoxication est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction;
- lorsque l'infraction a été commise en utilisant un mineur ou au préjudice d'un mineur ou d'un handicapé mental;
- lorsque la drogue a provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes;
- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances en ayant aggravé les dangers pour la santé;
- lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci, pour commettre l'infraction.

TITRE V CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES OU EXEMPTION DES PEINES

Article 73.- La peine encourue par la personne auteur ou complice de l'une des infractions visées aux Articles 47 à 53 qui a permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des autres coupables peut être réduite de moitié. En outre ladite personne peut être exemptée de l'amende, ainsi que des peines accessoires et complémentaires prévues par l'Article 75.

Article 74.- La personne reconnue coupable de participation à une association ou à une entente visée à l'Article 67 peut être exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de mettre fin à celle-ci et d'en arrêter les membres avant qu'ils n'agissent.

TITRE VI MESURES ET PEINES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Article 75.- Dans les cas prévus par les Articles 47 à 53 et 57 à 59, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de 6 mois à 2 ans de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, où ces infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de l'autorisation ou de la licence pour exploiter un débit de boissons ou un restaurant peut être prononcé pour la même période.

Dans les cas prévus par les Articles 47 à 53 et 57 à 62, les tribunaux peuvent prononcer :

- l'interdiction du territoire haïtien définitive ou pour une durée de 5 à 10 ans de tout étranger;
- l'interdiction de séjourner dans une partie du territoire national pour une durée de 1 à 5 ans;
- l'interdiction des droits civiques pour une durée de 5 à 10 ans;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 1 à 5 ans;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de 1 à 5 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 76.- La contravention à la fermeture de l'établissement prévue par le 2ème alinéa de l'Article 75 ou de l'autre des interdictions énumérées au 3ème alinéa de l'Article 75 est passible d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77.- Lorsqu'un toxicomane est condamné pour une infraction autre que celle édictée à l'Article 63, le Tribunal peut en complément de la peine, le soumettre à une cure de désintoxication et/ou à une prise en charge adaptée à son état.

TITRE VII RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Article 78.- Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53, 57 à 59 et 62 a été commise par l'un de leurs organes ou représentants de droit ou de fait, sont punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées auxdits Articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques ou complices de l'infraction.

Elles peuvent en outre être condamnées à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- à la dissolution, si la personne morale a été créée dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions susvisées;
- à l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 2 ans d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités professionnelles ou commerciales;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de 6 mois à 2 ans au plus, des sociétés, filiales, succursales ou établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

La contravention à une mesure d'interdiction prononcée en application des alinéas 2 et 3 du présent Article est punie d'une amende de vingt mille (20,000) à cent mille (100,000) gourdes et de la dissolution de la personne morale, ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, la peine de la dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux Partis politiques, ni aux Syndicats professionnels.

TITRE VIII SAISIE, CONSERVATION ET DESTRUCTION DES DROGUES, ANALOGUES ET PRECURSEURS

Article 79.- En cas d'infractions visées par la présente Loi, les drogues, analogues et précurseurs sont saisis dès leur découverte, sous réserve des dispositions des Articles 86 à 88.

Article 80.- Les drogues, les analogues et les précurseurs sont immédiatement placés sous scellés en présence du mis en cause ou du détenteur et à défaut, de deux témoins.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé, la description des drogues, analogues et précurseurs qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels les drogues, analogues et précurseurs sont contenus.

Un procès-verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit lesdites drogues, analogues et précurseurs saisis, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé, sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection. Une copie du Procès-Verbal est adressée dans tous les cas de saisie au Coordonnateur de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

Dans ce dernier cas, le dépositaire des scellés adresse une copie de ce Procès-Verbal au Coordonnateur de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue et au Commissaire du Gouvernement territorialement compétent aux fins qu'il appartiendra.

Article 81.- Lorsqu'une quantité de substances a été saisie, l'Autorité Judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou du détenteur, et à défaut, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves jusqu'à décision définitive.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des drogues, analogues ou précurseurs contenus dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les Tribunaux aux lieu et place des scellés des substances saisies.

Article 82.- Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des drogues, analogues et précurseurs saisis apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie, pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

Cette expertise est faite par un spécialiste assermenté du Ministère de la Santé Publique et de la Population qui indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des drogues, analogues et précurseurs contenus dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

Le rapport d'expertise ainsi établi est admissible en preuve dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente Loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Les expertises effectuées à l'étranger à la requête des autorités compétentes peuvent être retenues comme élément de preuve.

Aux fins de la présente Loi, le Ministère de la Santé Publique et de la Population établira les règles et critères régissant les qualifications ainsi que les fonctions des spécialistes assermentés.

Article 83.- Sauf dans les cas où la conservation des drogues, analogues et précurseurs est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter sans délai après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons:

1) la remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier désigné par le Ministère de la Santé Publique et de la Population,

2) la remise des drogues, analogues et précurseurs utilisables dans l'industrie Pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter et Ministère de la Santé Publique et de la Population;

3) la destruction complète des autres drogues, analogues et précurseurs qui doit être réalisée immédiatement par brûlement ou tout autre moyen approprié, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire.

Dans le cas où la conservation des drogues, analogues et précurseurs aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

Article 84.- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues dans la présente partie, le Tribunal en rendant une décision, ordonne la confiscation des drogues qui n'auraient pas encore été détruites ou remises à un établissement ou à une personne désignée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

En l'absence de poursuites pénales, la confiscation prévue à l'alinéa précédent est prononcée, s'il y a lieu, par le Doyen du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Article 85.- Dans tous les cas d'infraction à la présente Loi, doit être prononcée la confiscation des précurseurs, instruments, meubles et immeubles utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il en ignorait l'utilisation ou la destination illicite.

Lorsque les précurseurs, instruments, meubles et immeubles confisqués ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 86.- Dans tous les cas d'infraction prévus à la présente Loi, doit être prononcée en outre, la confiscation des ressources et des biens y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, provenant directement ou indirectement de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent.

Dans tous les cas d'infraction prévus aux Articles 47 à 49 et 51 à 53 de la présente Loi, doit être en outre prononcée la confiscation des ressources et des biens appartenant au condamné.

La décision ordonnant une telle confiscation désigne les biens concernés avec les précisions nécessaires pour permettre de les identifier et de les situer.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation doit être ordonnée en valeur.

Article 87.- Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, accompli soit directement, ou par personne interposée et qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux Articles précédents ou susceptibles de les atteindre.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Article 88.- Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat et sont affectés à un Fonds spécial institué pour recevoir les produits des confiscations et des amendes prononcées en application de la présente Loi. Ces produits serviront à financer des activités de prévention et de traitement de la toxicomanie ou de lutte contre le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE

Article 89.- Les poursuites du chef de l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 se prescrivent par 30 ans. Les peines prononcées en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrivent par 20 ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

La prescription des autres infractions prévues par la présente Loi relève du droit commun.

Article 90.- En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 et 57 à 59 le Doyen du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, peut sur requête du Ministère Public, ordonner à titre provisoire et pour une durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois, la fermeture d'un établissement ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel dans les 10 jours de son exécution ou de sa notification aux parties intéressées.

Article 91.- Une livraison surveillée:

- de drogues;
- de précurseurs;
- d'équipements, de matériels ou d'autres instruments destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par les Articles 47 à 49;

- de fonds liés aux infractions prévues par les Articles 47 à 53,
- d'analogues;

peut être autorisée en vue d'établir les infractions prévues par les Articles 47 à 53, la participation à l'une de ces infractions ou à toute association, entente, tentative ou complicité en vue de sa commission, d'identifier les personnes impliquées et d'engager des poursuites à leur encontre.

Article 92.- La décision de recourir à une livraison surveillée est prise par le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti ou le Commissaire de police par lui délégué et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision est immédiatement portée à la connaissance du Commissaire du Gouvernement, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national, d'autre part du lieu où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

Le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti informe sans délai le Coordonnateur de la Commission National de Lutte contre la Drogue de l'opération et lui adresse une copie du rapport de l'opération.

Article 93.- Le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti ou le Commissaire de Police par lui délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés et, éventuellement, sur la base d'accords financiers conclus. Il peut décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement, soit telle quelle, soit après saisie des substances, biens ou fonds et, éventuellement, leur remplacement, en tout ou partie par d'autres produits, biens ou choses.

Article 94.- Est autorisée, en vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 49 et 52 et d'engager des poursuites à leur encontre, l'incitation à la vente illicite de drogues par un agent habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise en concertation avec le Commissaire du Gouvernement du lieu présumé de la vente, qui en contrôle le déroulement.

Article 95.- Les agents de lutte habilités à constater les infractions prévues par la présente Loi sont autorisés à effectuer à toute heure du jour ou de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue d'y déceler les expéditions illicites de drogues, d'analogues et de précurseurs. L'ouverture des plis, colis et correspondances est opérée dans les conditions prévues par la législation en la matière.

Article 96.- Les Agents habilités des services de lutte contre la drogue sont autorisés à procéder, lors des contrôles aux frontières, à la fouille des individus, des bagages et des véhicules lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que ces personnes transportent des drogues ou des analogues. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe si disponible.

Article 97.- Le Doyen du Tribunal de Première Instance ou Juge d'Instruction saisi d'une affaire peut, par ordonnance motivée, sans que le secret professionnel ou bancaire puisse être invoqué, ordonner pour une durée déterminée maximale de trois mois et renouvelable une fois à la demande du Commissaire du Gouvernement:

- la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires;
- le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques déterminées;
- l'accès à des systèmes informatiques;
- la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ; lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques ou systèmes informatiques sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par les Articles 47 à 53 ou lorsque ces actes ou documents sont relatifs ou susceptibles d'être relatifs à l'une de ces infractions.

Article 98.- La liberté provisoire n'est jamais accordée à une personne inculpée en vertu des Articles 47 à 49, 51 à 53 et 62.

Article 99.- Dans la détermination du montant d'une amende à payer en vertu de la présente Loi, le Tribunal prend en compte la valeur de la drogue saisie.

TITRE X DU RECOUVREMENT ET DE LA RÉPARTITION DES AMENDES

Article 100.- Le Ministère Public agira pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées selon les dispositions du Code Pénal.

Article 101.- Le montant des amendes sera versé au Trésor Public ainsi que le produit de toute vente de biens meubles et immeubles ayant appartenu au condamné.

Ce montant sera réparti comme suit:

- 10% à la Direction Générale des Impôts;
- 90% à un fonds spécial de lutte contre la drogue.

Les modalités d'opération et l'administration de ce fonds spécial seront établies par l'arrêté établissant les règles de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre de la Drogue.

TITRE XI COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'USAGE ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Article 102.- Il est créé une Commission Nationale de Lutte contre la Drogue chargée de coordonner les actions de lutte contre la drogue.

Article 103.- La Commission Nationale de Lutte contre la Drogue a pour attributions:

- de définir la politique nationale de lutte contre l'abus et le trafic illicite de la drogue;
- de mettre en application la politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
- de coordonner les actions des différents services de l'Etat et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, intervenant dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- de proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services et organisations non gouvernementales;
- de représenter le Gouvernement Haïtien dans toutes les actions ou activités internationales relatives à la lutte contre la drogue.

TITRE XII ENTRAIDE JUDICIAIRE ET EXTRADITION

Article 104.- A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux Articles 48 et 49, 51 et 52 de la présente Loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure:

- le recueil de témoignages ou de dépositions,
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de documents judiciaires,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 105.- La demande d'entraide ne peut être refusée que:

- a) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;
 - b) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux de la Loi haïtienne;
 - c) si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision finale en Haïti;
 - d) si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation haïtienne, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation haïtienne;
 - e) si les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la prescription de l'infraction de blanchiment selon la Loi haïtienne ou la Loi de l'Etat requérant;
 - f) si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation haïtienne;
 - g) si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense;
 - h) s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut;
 - i) si la demande porte sur une infraction politique, ou est motivée par des considérations d'ordre politique;
 - j) si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger;
- Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.
- Le Ministère Public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par le Tribunal dans les 10 jours qui suivent cette décision.
- Le Gouvernement d'Haïti communique sans délai au gouvernement du pays requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 106.- Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à notre Loi interne à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation en vigueur.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 107.- Le Tribunal saisi par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation en vigueur. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Tribunal prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où il s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, le Tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires sont applicables.

Article 108.- Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, le Tribunal statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant

le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire haïtien ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Le Tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est lié par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et il ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'Article 105.

Article 109.- L'Etat haïtien jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Article 110.- Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux Articles 48 et 49, 51 et 52 de la présente Loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et la République d'Haïti seront appliquées.

Article 111.- Aux termes de la présente Loi, l'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et dans celle de la République d'Haïti.

Article 112.- L'extradition ne sera pas accordée:

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la République d'Haïti comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Haïti à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;
- f) si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 113.- L'extradition peut être refusée:

- a) si les autorités compétentes haïtiennes ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction,
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Haïti contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation haïtienne n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un Tribunal spécial;
- e) si les autorités haïtiennes, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considèrent qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.
- f) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation d'Haïti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire;

g) si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée.

Article 114.- Si les autorités haïtiennes refusent l'extradition pour un motif visé aux points f. ou g. de l'Article 113, elles soumettront l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 115.- Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire haïtien dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire haïtien, l'Etat pourra, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés en Haïti sans frais, une fois la procédure achevée, si demande en est faite.

Article 116.- Aux sens de la présente Loi, les infractions visées aux Articles 48 et 49, 51 et 52 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 117.- Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires haïtiennes, soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en créole ou en français.

Article 118.- Les demandes doivent préciser:

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte;
4. les faits qui la justifient;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers:

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
2. en cas de demande de prononcer d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation:
 - a) une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
 - b) une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - c) l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
 - d) s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés.

4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 119.- Le Ministre de la Justice, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère Public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère Public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et le Tribunal compétent en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un Magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un Magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 120.- Le Ministre de la Justice ou le Ministère Public, soit de son initiative, soit à la demande du Tribunal saisi, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 121.- Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 122.- Le Ministère Public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou le Tribunal que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 123.- Pour les infractions prévues par la présente Loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement, les autorités compétentes haïtiennes peuvent accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 124.- La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 125.- Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre à la charge de l'Etat haïtien, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

TITRE XIII DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 126.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, le mardi 19 juin 2001 An 198ème de l'Indépendance.

(S)	Yvon NEPTUNE	Président
	Louis Gérald GILLES	Premier Secrétaire
	pr. Youseline A. BELL	
	Louis Gérald GILLES	Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le mardi 7 août 2001, An 198ème de l'Indépendance.

(S) Pierre Paul COTIN
Axène JOSEPH
Joël COSTUME

Président
Premier Secrétaire
Deuxième Secrétaire

IV- PARTIE
ANNEXE
SUGGESTION CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES
ET DE LEURS PREPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISEES POUR LEUR FABRICATION
(à l'usage des législations nationales)

STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES		PRECURSEURS (SUBSTANCES UTILISEES DANS LA FABRICATION DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES) TABLEAU IV
TABEAU I Substances prohibées	TABEAU II Substances soumises à un contrôle strict	TABEAU III Substances soumises à un contrôle
1. Stupéfiant du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.	1. Stupéfiants de tableaux I* et II de la Convention sur les stupéfiants de 1961. 2. Substances psychotropes du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. 3. Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus à l'exclusion des substances inscrites au tableau I ci-contre. 4. Eventuellement autres substances	1. Substances des tableaux I et II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. 2. Eventuellement autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
2. Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus. Groupe A: Substances et préparations pharmaceutiques ne pouvant pas être prescrites pour une période supérieure à sept jours. Groupe B: Substances et préparations pharmaceutiques ne pouvant pas être prescrites pour une période supérieure X... jours.	
3. Eventuellement autres substances Groupe A: Substances et préparations pharmaceutiques dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur, notamment celles des tableaux III des Conventions de 1961 et 1971. Groupe B: Substances et préparations pharmaceutiques dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur, notamment celles du tableau IV de la Convention de 1971.	
	Répression du trafic illicite	
	Incrimination de la détention pour consommation personnelle	
	* A l'exception des substances figurant au tableau IV	

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXECUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 septembre 2001, An 198ème de l'Indépendance.

Par le Président	Jean-Bertrand ARISTIDE
Le Premier Ministre	Jean-Marie Antoine Polénus CHÉRESTAL
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	Henry Claude MENARD
Le Ministre de l'Economie et des Finances	Faubert GUSTAVE
Le Ministre de la Justice	Louis Gary LISSADE
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	Joseph Philippe ANTONIO
Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales	Eudes ST. PREUX CRAAN
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	Ernst LARAQUE
Le Ministre de l'Education Nationale	Georges MERISIER
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger	Leslie VOLTAIRE
Le Ministre de l'Environnement	Webster PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Sébastien HILAIRE
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population a.i.	pr Henry Claude VOLTAIRE Sébastien HILAIRE
Le Ministre de la Culture et de la Communication	Guy PAUL
Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme	Ginette RIVIÈRE LUBIN
Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	Marc Louis BAZIN
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	Stanley THEARD
Le Ministre du Tourisme	Martine DEVERSON